

Echéances fiscales

Avant l'expiration du mois de mars 2015

> **Impôt sur le revenu**

Déclaration annuelle au titre des revenus perçus au cours de l'année 2014, avant le **1er avril 2015** pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS).

Versement de l'IR retenu à la source au titre du mois de février 2015 par :

- les employeurs et débirentiers sur les salaires et rentes viagères ;
- les personnes physiques résidentes ou ayant une activité au Maroc, pour les rémunérations versées à des personnes physiques non résidentes au Maroc ;
- les cliniques et établissements assimilés, sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et établissements ;
- les sociétés débitrices, pour la distribution, l'inscription en compte ou la mise à la disposition de :
 - produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés ;
 - produits de placements à revenu fixe.

Versement de l'IR retenu à la source au titre des profits de capitaux mobiliers

Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres doivent verser la retenue à la source sur les profits de cessions de valeurs mobilières dans **le mois** suivant celui de la cession à la caisse du receveur de l'administration fiscale.

Déclaration des Profits immobiliers

Les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt en ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de

l'administration fiscale dans les **trente jours** qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 du Code Général des Impôts.

Déclaration des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère

- Déclaration des profits de capitaux mobiliers

Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres et les banques, doivent récapituler pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année, au titre de capitaux mobiliers de source étrangère, sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, **avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle desdites cessions**, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège ;

- Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de source étrangère est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, ces derniers doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc **avant le 1^{er} avril** de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

- Déclaration des produits de placements à revenu fixe :

Lorsque les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres procèdent au versement, à la mise à la disposition ou à l'inscription en compte des produits de placements à revenu fixe de source étrangère, la déclaration susvisée doit être souscrite par ces intermédiaires et doit comporter les mêmes indications figurant sur la déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

N.B : Ces dispositions s'appliquent aux déclarations déposées à compter du 1^{er} Janvier 2015 au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère perçus, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire.

> Impôt sur les sociétés

Déclaration du résultat fiscal par les sociétés qu'elles soient imposables ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et par les sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc au titre des plus values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc.

Déclaration du chiffre d'affaires par les sociétés non résidentes imposées forfaitairement.

Versement du reliquat de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2014

Versement du 1^{er} acompte provisionnel relatif à l'exercice 2015 par les sociétés et autres personnes morales possibles de l'IS, lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Déclaration annuelle des rémunérations versées à des tiers par :

- les entreprises exerçant une activité au Maroc et versant des rémunérations à des contribuables inscrits à l'impôt de patentes, l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu ;
- les médecins, cliniques et tout établissement assimilé

Déclaration annuelle des produits des actions parts sociales et revenus assimilés, des produits de placement à revenu fixe ainsi que les bénéfices des établissements des sociétés non résidentes.

Versement de l'IS retenu à la source au titre du mois de février 2015 :

- par les personnes physiques ou morales résidentes ou ayant une activité au Maroc, pour les produits bruts versés à des sociétés étrangères non résidentes ;
- par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, les sociétés et établissements pour la distribution, l'inscription en compte ou la mise à la disposition de leur siège à l'étranger de :
 - produits d'actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
 - bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés étrangères et mis à leur disposition à l'étranger ;
 - intérêts et autres produits de placements à revenu fixe.

> Taxe sur la valeur ajoutée

Déclaration mensuelle et versement de la TVA due au titre du mois de février 2015, pour les redevables assujettis selon le régime de la déclaration mensuelle, **avant le 20 mars 2015**.

Déclaration annuelle du prorata des déductions due par les assujettis qui effectuent en même temps des opérations taxables et des opérations hors champ d'application de la TVA.

Télédéclaration et télépaiement

- **Télédéclaration mensuelle et télépaiement de la TVA** jusqu'à l'expiration du mois pour les redevables assujettis selon le régime de la déclaration mensuelle.

Droits de Timbre

Les droits de timbres sont payables sur déclaration pour les entreprises dont le CA annuel au titre du dernier exercice clos est égal ou supérieur à deux million de DHS (2. 000.000).

Les droits perçus au titre d'un mois doivent être versés avant l'expiration du mois suivant au receveur de l'administration fiscale compétent.